



RÉFUTATION

Des motifs du jugement rendu au tribunal de première instance séant à Riom, le 22 juin 1808, qui a déclaré les principales dispositions testamentaires de Madame DE CHAZERAT, subversives de l'ordre public et de l'ordre social, nulles et comme non écrites, par cela seul que la testatrice, en rendant à trois branches de ses parens collatéraux les biens qu'elle en avoit reçus, prescrit le partage entre eux par souche, dans l'ordre de la représentation à l'infini, telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant Coutume d'Auvergne.

MADAME de Chazerat, privée d'enfans, n'ayant que des parens collatéraux éloignés, possédant de grands biens dotaux, autrefois régis par la Coutume d'Auvergne, qui lui interdisoit toute libéralité envers son époux, et

ne lui permettoit de disposer envers d'autres que du quart, par testament, dut voir avec une vive satisfaction publier la loi du 4 germinal an 8, qui, en lui conservant la liberté que lui avoit déjà conférée celle du 17 nivôse an 2, *de tout donner à son mari*, y ajoutoit la consolante faculté d'acquitter les dettes de la reconnaissance et de la justice, en lui permettant de disposer *à son gré des trois quarts de sa fortune*. Aussi bénit-elle cette loi libérale, et, sans perdre de temps, elle se livra aux mouvemens de son cœur, de ses affections les plus naturelles, les plus douces, les plus morales et les plus justes.

Son vénérable époux tient la première place dans son cœur; elle lui donne l'usufruit de tous ses biens, et divers objets encore en propriété.

D'un autre côté, sa libéralité se répand en œuvres de charité: elle récompense la fidélité des services domestiques; elle fait des offrandes à la reconnaissance et à l'amitié; elle donne des témoignages d'affection spéciale à ceux de ses parens avec lesquels elle a des rapports plus habituels, et termine la longue et honorable série de ses bienfaits, par cette disposition à titre universel:

« Quant à la propriété de mes biens, mon intention
 » étant, *autant qu'il dépend de moi*, de les faire retour-
 » ner à ceux de mes parens qui descendent des estocs
 » desquels ils me sont parvenus, je donne et lègue tout
 » ce dont il m'est permis de disposer *suivant la loi du*
 » *4 germinal an 8*, à tous ceux de mes parens de
 » la branche de mes aïeul et aïeule paternels, et de
 » celle de mon aïeule maternelle, qui seroient en ordre

» de me succéder, suivant les règles de la représen-
 » tation à l'infini, telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant
 » Coutume d'Auvergne, pour être partagé entre les trois
 » branches, *au marc la livre* de ce qui m'est parvenu
 » de chacune desdites branches, et être ensuite subdivisé
 » dans chacune d'elles, suivant les mêmes règles *de la*
 » *représentation à l'infini.* »

Trois ans plus tard est venu le Code Napoléon, qui ne laissant plus subsister de bornes à la faculté de disposer, pour ceux qui meurent sans descendans ni ascendans (a), permit à madame de Chazerat de donner encore un plus grand essor à ses dispositions bienfaites. Elle en profite aussitôt par un codicille, où elle s'exprime ainsi :

« *La nouvelle loi m'ayant accordé la faculté de dis-*
 » *poser de la totalité de mes biens, je veux et entends*
 » *que le legs universel que j'avois fait par le susdit*
 » *testament, en faveur de mes parens de l'estoc de mes*
 » *aïeul et aïeule paternels, et de ceux de l'estoc de*
 » *mon aïeule maternelle, de tout ce dont il m'étoit*
 » *permis de disposer par la loi du 4 germinal an 8, ait*
 » *son effet pour la totalité de mes biens, sauf les di-*
 » *visions et subdivisions à faire entre mesdits héritiers,*
 » *de la manière expliquée audit testament; sauf aussi*
 » *mes legs particuliers, et les dispositions par moi fai-*
 » *tes en faveur de mon mari; à tout quoi il n'est rien*
 » *dérogé par mon présent codicille.* »

Le croira-t-on ! Des dispositions si naturelles, si sim-

(a) Article 916 du Code Napoléon.

ples, si équitables, par lesquelles la testatrice n'a usé du pouvoir *illimité* que la loi venoit de lui conférer sur ses biens, que pour rendre aux différentes branches de sa famille ce qu'elle en avoit reçu ; des dispositions qu'elle a déclaré si formellement ne faire *qu'en vertu du pouvoir que lui en conféroient les nouvelles lois*, ont été dénoncées à la justice comme *un attentat* à l'ordre public, à l'ordre social et aux mœurs, par le dépit de parens collatéraux à qui la testatrice a cru ne rien devoir, parce qu'elle n'avoit rien reçu de leur branche.

Le croira-t-on encore ! Cette ridicule dénonciation a tellement fait illusion aux premiers juges, qu'ils ont cru l'ordre social ébranlé jusques dans ses fondemens, si la volonté de madame de Chazerat, de distribuer ses biens dans *l'ordre de la représentation à l'infini*, telle qu'elle étoit reçue dans la *ci-devant Coutume d'Auvergne*, n'étoit pas promptement frappée d'anathême.

Ce n'est pas le testament entier qu'ils ont annullé pour des vices de forme, il est reconnu invulnérable sous ce rapport.

Ce n'est pas non plus le don universel d'usufruit fait à M. de Chazerat, ni les nombreux legs particuliers de la testatrice qu'ils ont condamnés : tous ces legs leur ont paru à l'abri de la plus sévère critique.

Enfin, ce n'est ni l'excès de la disposition universelle faite en faveur des trois branches de parens préférées par la testatrice, ni *l'incapacité* des parens de ces branches, pour recevoir le bienfait de la libéralité, qui ont motivé la réprobation. Qu'est-ce donc que les premiers juges ont frappé d'anathême ? C'est uniquement

cette locution : *Je lègue tout ce dont il m'est permis de disposer à tous ceux de mes parens (de trois branches spécialement désignées) qui seroient en ordre de me succéder, suivant les règles de la représentation à l'infini, telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant Coutume d'Auvergne.*

O scandale! ô désolation! La dame de Chazerat, comme la Pythonisse d'Endor (a), a évoqué l'ombre des morts! elle a ressuscité la Coutume d'Auvergne, s'écrioient les Aristarques dans le public, et les juges se sont laissé alarmer par ce bourdonnement.

O déplorable erreur du zèle pour l'inviolabilité des lois! répondrons-nous: par quel enchantement n'avez-vous fait rencontrer que l'illusion à un tribunal qui cherchoit de si bonne foi la vérité! Approchons la lumière des prestiges *qui l'ont séduit*, nous verrons disparaître ces fantômes comme des ombres, et ne laisser aux vertueux magistrats qu'ils ont égarés, que le regret d'avoir embrassé des chimères.

Motifs textuels du jugement, en ce qui concerne le legs universel en propriété, qu'il annulle.

Le legs universel en propriété, porté au testament de madame de Chazerat, est nul, dit-on, « attendu la maxime constante, » base de toute législation, et consacrée par l'article 6 du Code » Napoléon, *que nul ne peut, par des conventions particulières, » déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes » mœurs*, puisque ce qui a été établi pour le bien de tous, ne » peut pas être interverti par la volonté changeante des individus. »

(a) Premier livre des rois, chap. 28.

Refutation.

Et nous aussi, prosternés devant cette maxime sacrée, conservatrice de l'ordre social, nous lui rendons un hommage solennel : mais, qu'a-t-elle de commun avec le testament de madame de Chazerat ? En quoi la testatrice a-t-elle dérogé, par sa *volonté privée, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ? Quel tort fait à la société la désignation collective des légataires universels d'un testateur, par leur qualité de parens d'une ligne, et leur vocation dans l'ordre de la représentation à l'infini, au lieu d'écrire plusieurs pages pour les dénommer tous individuellement, et désigner particulièrement la portion destinée à chacun ? En quoi les mœurs sont elles blessées par cette brièveté d'expression aussi commode qu'exacte ?

1^{re} *Suite des motifs.*

Il faut reconnoître incontestablement pour lois d'ordre public, celles qui ont un rapport direct et spécial à la société en corps, dont les conséquences réfléchissent éminemment sur l'ensemble des citoyens. Si, à quelques égards, on peut regarder les lois comme ayant pour objet une certaine utilité publique, dans les unes cependant cette utilité se borne à régler des intérêts privés, *pluribus et singulis* : dans les autres, au contraire, cette utilité embrasse la société entière, elle se lie à tous les intérêts, *pluribus ut universis*. Ainsi, lorsqu'un testateur fait la distribution de ses biens, il use d'une faculté qui est toute relative à lui seul et dans son intérêt privé ; mais le mode dont il se sert, l'ordre qu'il doit observer dans cette répartition, est du *domaine public*, qui est pour lui une *barrière insurmontable*.

Réfutation.

Il n'importe nullement à la validité du testament de madame de Chazerat, que ces distinctions aient de la justesse ou qu'elles en manquent, et que les lois qui régissent ce testament appartiennent, les unes au *droit privé*, les autres au *droit public*, lorsque ses dispositions n'offensent ni les lois qui règlent le pouvoir de disposer, ni celles qui règlent *le mode et l'ordre* de disposition à observer. S'il blessait les unes ou les autres, il seroit également réprouvé. Mais que le sieur Mirlevaud nous montre celles qui le condamnent; jusquelà, nous nous contenterons de lui dire, vous poursuivez des fantômes.

2° Suite des motifs.

Vous voulez des citations? en voici :

« Parmi les lois inviolables, (qui sont pour un testateur une
 » barrière insurmontable), l'art. 1390 du Code Napoléon a placé
 » la prohibition faite aux époux de stipuler entre eux, *d'une*
 » *manière générale*, que leur association sera réglée par une des
 » coutumes, lois, ou statuts locaux qui régissoient ci-devant les
 » diverses parties du territoire français, et qui sont abrogées par
 » le Code. »

Refutation.

Pardonnez; mais nous ne voyons pas dans cet article une loi prohibitive pour les testateurs, car il ne parle que *des conventions* stipulées entre époux par leur contrat de mariage. Or, les contrats de mariage et les testaments n'ont rien de commun.

3^e Suite des motifs.

L'article 1390 du Code s'applique aux testamens, comme aux contrats de mariage, et voici pourquoi : « L'abrogation de tous les » statuts locaux, jugés nuisibles tant par leur multitude que par la » bizarrerie d'un grand nombre de leurs dispositions, et l'avantage » d'une loi uniforme, long-temps désirée, et profondément sentie, » entrent évidemment dans l'intérêt commun de la société; et » c'est s'élever contre cet intérêt de tous, c'est établir un code » pour soi, que de faire renaître des lois anéanties, de les tirer » de l'oubli auquel le corps social les a condamnées en grande con- » noissance de cause.

» Les testamens, ainsi que tous autres actes ou contrats, sont » indistinctement soumis à ces principes sacrés. La faction du » testament, comme le disent les lois romaines, est incontestablement d'ordre public. Le premier devoir du testateur est de le » reconnoître et de le respecter : de plus, les grands motifs qui » ont dicté l'art. 1390, relativement au contrat de mariage, s'appliquent naturellement au testament : l'avantage du public, » ainsi que la tranquillité des familles, ne sont pas moins compromis, *en rappelant en termes généraux*, dans une disposition » testamentaire, une coutume abolie, qu'en la reconnoissant dans » un contrat de mariage ; dans l'un comme dans l'autre cas, » l'intérêt public est violé, et la dame de Chazerat s'est constituée » au-dessus de la volonté générale,

» Soit par son mépris *étudié* de la précieuse uniformité de » nos lois,

» Soit en *reproduisant cette multitude infinie de coutumes*, » et avec elles les contestations interminables que la sagesse du » législateur a voulu écarter.

Réfutation.

Discutons de sang-froid, et prononçons sans nous laisser dominer par l'enthousiasme qui outre tout : ne voyons que

que ce qui est, en un mot : il n'en faudra pas davantage pour entendre les premiers juges eux-mêmes abjurer, avec la bonne foi qui les caractérise, l'erreur qui les a séduits.

Les lois qui restreignent la liberté *naturelle*, qui défendent *ce qui de soi n'est pas illicite*, ou qui dérogent *autrement au droit commun*, ne s'étendent pas hors du cas spécial pour lequel elles ont été portées.

Les lois *qui prohibent certaines conventions spéciales*, ne s'étendent pas non plus à d'autres contrats dont elles ne parlent point (1).

Encore moins peut-on les appliquer *aux dispositions gratuites*, qui se régissent par des principes tout différens de ceux qui règlent les conventions (2); voilà des principes *universellement reconnus*.

Or, l'article 1390 se trouve dans les deux cas. La convention qu'il prohibe *pour l'avenir*, étoit très-usitée sous l'ancien régime, et n'a rien d'illicite *en soi*; il suffit de lire cet article avec attention pour en rester convaincu.

Que porte-t-il en effet ? « Les époux *ne peuvent plus* « stipuler, d'une manière générale, que leur association « sera réglée par l'une des coutumes, lois, etc., qui « sont abrogées par le présent Code. »

(1) Voir Domat, livre 1^{er}, titre 1^{er}, section seconde, nombre 15 et 16, et les lois romaines qu'il cite.

(2) Cela est si vrai, que les conditions ou les modifications *illicites* qui *annulent* les *conventions* intéressées auxquelles elles sont apposées par contrat *entre-vifs*, d'après les articles 1131 et 1133 du code, n'annulent point les *dispositions testamentaires* auxquelles elles sont ajoutées, et sont seulement *réputées non écrites* dans les testamens, d'après l'article 900.

Ne peuvent plus ! pesons bien ces expressions. *Si les époux ne peuvent plus*, ils pouvoient donc, avant la loi *prohibitive*, ce qu'elle dit qu'ils ne pourront plus : la stipulation qu'elle leur interdit, pour l'avenir seulement, sans l'annuller pour le passé, étoit donc permise avant d'être prohibée : donc elle n'étoit pas *illicite en soi et de sa nature* ; donc elle ne l'est aujourd'hui qu'accidentellement, et parce qu'elle est formellement prohibée : donc l'article 1390 du Code qui la prohibe, *restreint la liberté naturelle des conventions, défend ce qui de soi n'est pas illicite.*

Disons plus ; il déroge à la liberté indéfinie des *conventions matrimoniales* elles-mêmes, *établie en règle générale* par l'art. 1389, qui le précède, et qui porte :

« La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de convention spéciale, *que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos.* » Concluons que l'art. 1390 étant une loi qui déroge *aux règles générales, au droit commun, une loi d'exception*, en un mot ; il appartient, sous tous les rapports, à la classe des lois dont l'application doit être renfermée dans le cas spécial pour lequel elles ont été portées.

D'un autre côté, quand l'article 1390 seroit susceptible d'être appliqué à des cas semblables, *ad similia*, l'extension de cette loi prohibitive, *d'une convention matrimoniale* qu'elle réproouve, à une disposition *testamentaire* dont elle n'a point parlé, seroit encore inadmissible ; car, quelle *ressemblance* et quelle *analogie* peut-il y avoir entre des conventions matrimoniales, qui sont des *contrats intéressés*, des contrats synallagmatiques,

des contrats entre-vifs, formés par le concours du consentement mutuel des époux, dans la vue de régler leur société conjugale pendant leur vie, et les dispositions testamentaires, qui sont des *actes à cause de mort* émanés de la seule volonté *libérale du testateur*, et dont l'exécution est renvoyée après son décès ? (a)

(a) Nous l'avons déjà dit (page 9) : dans les contrats intéressés, les conditions ou les modifications *illicites* annullent la *convention principale* qui en est grevée. Au contraire, dans les actes de *libéralité*, les conditions et les modifications *illicites* ne donnent point atteinte à la *disposition principale* à laquelle elles sont ajoutées. Ces conditions ou modifications *illicites* y étant réputées *non écrites*, aux termes de l'article 900 du Code, elles doivent être retranchées du testament. Par ce retranchement, la disposition devient *pure et simple*, et *n'en est pas moins valable*. C'est ce qu'avoient dit avant le Code Napoléon les lois romaines, et particulièrement la loi 14^e, au digeste, de *Condit. instit.*, ainsi conçue : « *Conditiones contra edicta imperatorum, aut contra leges, aut quæ contra bonos mores, vel derisorix sunt, aut hujus modi quas prætores improbaverunt, pro non scriptis habentur, et perinde ac si hereditati sive legato adjunctæ non essent, hereditas legatumve capitur.* » C'est aussi ce qu'observent Ricard, dans son *Traité des dispositions conventionnelles*, tit. 2, chap. 5, sect. 2; Domat, dans ses *Lois civiles*, seconde partie, liv. 3, tit. 1^{er}, sect. 8, n^o. 18; Furgole, *Traité des testamens*, tom. 2, chap. 7, sect. 2, n^o. 125, etc. etc.

Appliquant ce principe, nous en concluons, avec raison, que si madame de Chazerat, après avoir légué à trois branches de ses parens l'universalité de ses biens, pour les recueillir suivant les règles de la *représentation à l'infini*, avoit fait à sa disposition une modification réprouvée par la loi, en ajoutant, *telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant Coutume d'Auvergne*, il faudroit tout simplement regarder ce dernier membre de la phrase *comme non écrit*; le retrancher, et réduire par conséquent la disposition au premier membre, qui porte : « Je donne et lègue tout ce dont il m'est permis de disposer, à tous ceux » de mes parens (de telle et telle branche) qui seroient en ordre de me » succéder, suivant les règles de la *représentation à l'infini*. Or, ce retranchement ne seroit pas le plus léger changement à l'effet de la disposition; car l'on verra plus bas que la *représentation à l'infini* n'étoit pas différente en coutume d'Auvergne, de ce qu'elle étoit partout.

Écartons donc pour toujours l'argument *de parité*, qui a servi de base à la décision des premiers juges, puisqu'au lieu de parités il n'y a que des *disparates* impossibles à dissimuler entre les conventions matrimoniales et les dispositions testamentaires.

Y a-t-il plus de justesse dans ce qu'ajoute le sieur Mirlavaud, lorsqu'il semble dire : Qu'importe que l'article 1390 du Code Napoléon n'ait pas été violé par le testament de madame de Chazerat, avec lequel il n'a aucun rapport, *si l'ordre public lui-même* est violé par ce testament ? Il n'en sera pas moins nul ; car on ne peut pas plus déroger à l'ordre public, par *des dispositions testamentaires*, que par *des conventions matrimoniales* : l'art. 900 du Code Napoléon le proclame.

D'accord du principe ; mais venons au fait. Comment madame de Chazerat a-t-elle violé *l'ordre public* dans ses dispositions testamentaires ?

Elle l'a violé d'abord, nous dit-on, *en se constituant au-dessus de la volonté générale, par son mépris étudié de la précieuse uniformité de nos lois.*

Nous en demandons bien pardon au tribunal ; mais notre vue est trop bornée pour apercevoir par quelle disposition madame de Chazerat a mérité ce reproche. *Elle s'est mise au-dessus de la volonté générale, par son mépris étudié de la précieuse uniformité de nos lois*, elle dont la libéralité étoit enchaînée par le statut local qui régissoit ses biens avant la révolution, et qui bien loin de repousser avec un *mépris étudié* le bienfait de la législation nouvelle, dont la *précieuse uniformité* est venue briser *ses chaînes*, l'a saisi au contraire

avec transport! Elle qui a étendu ses largesses à mesure que la faculté de disposer s'est étendue *uniformément dans tout l'empire*, par les lois des 4 germinal an 8, et 16 floréal an 11!

Il n'y a pas moins d'irréflexion dans le reproche adressé à la testatrice, de reproduire *la multitude infinie* de coutumes que le *Code proscri*t, et avec elles les *contestations interminables que la sagesse du législateur a voulu écarter*. Une seule des quatre cents et tant de coutumes de France est rappelée dans son testament, et sur le seul point de la *représentation à l'infini en ligne collatérale*. L'unité ne constitua jamais une multitude. D'ailleurs, cette coutume unique, la dame de Chazerat ne l'a même pas reproduite d'une *manière générale*. Elle ne l'a pas rendue la seule ordonnatrice de ses libéralités. *Au contraire*, la coutume *abolie*, à laquelle elle s'est référée sur un seul point, condamnoit presque toutes les dispositions qu'elle a faites, et notamment,

Le legs universel de l'usufruit de ses biens à son mari, au profit duquel tout avantage direct ou indirect lui étoit interdit par cette loi prétendue ravivée;

L'épuisement total de ses biens en libéralités testamentaires, que la même coutume auroit réduites au quart;

Enfin, la confusion de *ses propres* anciens et nés sans, de *ses acquêts*, de son mobilier, en une seule masse qu'elle a léguée *en propriété* à trois branches de *ses parens*, pour être partagée entre les trois branches, au marc la livre de ce qui lui étoit *provenu de chacune d'elles*, tandis que la coutume auroit attribué les meubles et acquêts aux parens paternels exclusivement; qu'elle

n'auroit fait remonter aux *estocs* d'où ils étoient provenus, que les immeubles *existans* dans la succession seulement; et qu'elle n'accordoit aux parens du côté de ses aïeules paternelle et maternelle, ni *la reprise*, ni *le remploi* des dots mobilières qu'elles avoient portées dans sa famille.

Au lieu de disposer suivant l'ordre établi par la ci-devant coutume, elle n'a donc fait aucune disposition à titre universel, qui ne soit tout à la fois une *violation* ouverte de ce *statut local*, et l'exercice le plus indépendant de la faculté *illimitée de disposer à son gré*, qu'elle tenoit du bienfait des lois nouvelles.

Comment expliquer après cela le reproche fait à sa mémoire, de s'être constituée au-dessus de la volonté générale, par *un mépris étudié* de la nouvelle législation, et d'avoir reproduit, *d'une manière générale*, la coutume abrogée?

4^e Suite des motifs.

Elle a mérité ce reproche, continue-t-on, « attendu que la loi, » en laissant au testateur la plus grande latitude dans la disposition de ses biens, en l'établissant l'arbitre souverain de ses dernières volontés, lui a cependant donné pour bornes toutes les » règles qui concernent *l'ordre public, les bonnes mœurs*, et » les formalités des actes; que c'est sous ces conditions qu'il a » reçu de la loi un pouvoir si étendu; qu'il perd son pouvoir, ou » du moins que ce pouvoir est rendu sans effet, dès qu'il oublie » les conditions sous lesquelles il l'a reçu.

» Que la dame de Chazerat a *méconnu ou méprisé ces principes*, lorsque dans son testament et dans son troisième codicille, au mépris de la volonté et des intérêts de la société, elle » a remis en vigueur, en termes généraux, une coutume abolie, » en ordonnant que ses biens retourneraient aux *estocs* desquels

» ils étoient provenus ; qu'ils seroient partagés entre les trois
 » branches de sa famille qu'elle dénomme, suivant les règles de
 » la représentation à l'infini, telle qu'elle avoit lieu dans la ci-
 » devant Coutume d'Auvergne, et ensuite subdivisés dans cha-
 » cune d'elles, suivant les mêmes règles de la représentation
 » à l'infini. »

Réfutation.

Ce ne sont là que des redites déjà réfutées ; de pures illusions dans le droit et dans le fait déjà dissipées.

Elles ont pour base, *en point de droit*, la supposition que toute *disposition testamentaire*, par laquelle le testateur ordonne, *en termes généraux*, la distribution de ses biens d'après l'ordre autrefois suivi dans une coutume abolie par la nouvelle législation, *est illicite et nulle en soi*, parce qu'elle viole l'ordre public nouvellement établi ; et *en point de fait*, la supposition que madame de Chazerat a ordonné la distribution de ses biens dans l'ordre ci-devant établi par la coutume d'Auvergne.

Or, nous croyons avoir déjà suffisamment prouvé que ces deux suppositions sont deux erreurs, l'une *de droit*, l'autre *de fait*. Nous allons cependant y revenir encore, afin de ne laisser aucun nuage sur ces vérités ; et empruntant, pour mieux convaincre, les raisonnemens irrésistibles d'un orateur du tribunal, lors de la discussion de la loi du 4 germinal an 8, nous dirons :

« La faculté de disposer de sa propriété est une éma-
 « nation directe de la propriété elle-même : le droit
 « de donner est le même que celui de jouir,
 « Le droit de propriété, considéré dans son essence

« naturelle, le droit de posséder ce qu'on possède,
 « existe avant toute société. Mais c'est la société qui le
 « garantit; et il est simple que, pour prix de cette
 « garantie; la loi civile puisse imposer à *l'exercice* du
 « droit de propriété les contraintes et les formes qui
 « paroissent convenir au maintien, et même au plus
 « grand avantage de la société qu'elle gouverne. »

« De là naît la puissance du droit civil, non pas sur
 « le droit de propriété qu'il ne peut détruire, mais sur
 « toutes ses conséquences *qu'il dirige, et par conséquent*
 « *qu'il peut étendre ou resserrer à son gré.*

« La principale conséquence de ce droit est la trans-
 « mission de la propriété elle-même, soit qu'elle s'opère
 « par la volonté du donateur, soit qu'à défaut de cette
 « volonté la loi civile la règle, et la détermine par la voie
 « de la succession. »

Il suit, de ces grandes maximes d'ordre social, que
 la faculté *illimitée* qu'a chaque propriétaire de disposer
 de ses biens, comme *il lui plaît*, dans les formes et par
 les voies que bon lui semble, *est la règle générale*, le
 droit commun : Par conséquent, que toutes les lois
 civiles, qui donnent des bornes, des gênes ou des
 formes à cette faculté illimitée, sont des *lois limitatives*
de la liberté naturelle; et par une dernière conséquence,
 que tout ce qu'elles ne défendent pas *expressément*
 reste permis au testateur. En deux mots, que *l'ordre*
public, relativement à la faculté de transmettre ses
biens à titre gratuit, se compose uniquement des lois
réglementaires et prohibitives que le législateur a publiées
sur la disponibilité des biens, et sur le mode de dis-
 poser;

poser ; de sorte qu'il est rigoureusement vrai de dire , avec le n°. 55 du décret du 22 ventôse an 2 , qu'en cette matière *la loi valide ce qu'elle n'annule pas*.

Or , n'est-il pas de fait constant qu'aucune *loi directe et positive n'annule* la disposition d'un testateur qui , pour exprimer sa pensée avec plus de précision et en moins de mots , lègue ses biens , comme madame de Chazerat , à certaines branches de ses parens collatéraux qu'il dénomme , et qui prescrit le partage entre tous ses légataires , dans le même ordre suivant lequel ils lui auroient succédé sous le régime spécial d'une coutume abolie auquel il se réfère ? Donc *la loi valide* cette formule de disposition , par cela seul qu'elle ne l'interdit pas ; car , encore une fois , il n'y a de formules de dispositions , comme de formules de conventions , *nulles* , que celles qui sont *spécialement prohibées*.

5° Suite des motifs.

« Le rappel qu'a fait madame de Chazerat , *en termes généraux* , de la coutume d'Auvergne (pour régler la distribution de ses biens entre ses légataires) , renferme une résistance réfléchie à *la volonté et à l'utilité publique* , sous deux rapports *frappans* ; l'un en obligeant ses héritiers de faire la recherche de la nature et de l'origine des biens dans chaque estoc , suivant la coutume d'Auvergne , contre la disposition précise du Code ; et l'autre , en astreignant ses héritiers à faire entr'eux les divisions et sous-divisions , *suyvant la représentation à l'infini* , dans les principes de la même coutume d'Auvergne ; or la coutume d'Auvergne avoit , sous ces deux rapports , des maximes *spéciales et particulières* à elle seule , qui s'éloignoient de toutes les autres coutumes qui avoient admis la fameuse règle , *paterna*

» *paternis , materna maternis* ; et que ces principes de la coutume
 » ont été reproduits par la dame de Chazerat dans sa famille
 » et dans sa succession , comme un *brandon de discorde et de*
 » *contestations.* »

» On objecteroit vainement que la Coutume d'Auvergne n'est
 » rappelée dans le testament que comme une démonstration, un
 » point comparatif, et non comme loi impérieuse. Raisonner ainsi,
 » c'est jouer sur les mots, et abuser des termes; car, comment la
 » Coutume d'Auvergne ne seroit-elle dans le testament que comme
 » mode d'indication, lorsque la dame de Chazerat veut diserte-
 » ment, et en termes géminés, que cette Coutume soit la règle
 » du partage de ses biens? lorsque presque tous les appelés par elle
 » ont donné à leurs conclusions la forme d'une demande en par-
 » tage, d'après les maximes de la Coutume d'Auvergne? lorsque
 » dans le fait, et dans la réalité, il seroit impossible à ces héritiers
 » de faire ce partage, tel qu'il est prescrit, sans être guidés par
 » la Coutume d'Auvergne. Ainsi, c'est la Coutume d'Auvergne
 » à la main, qu'ils seroient obligés de rechercher quels sont
 » les biens qui sont provenus de chacune des lignes favorisées;
 » qu'ils seroient obligés de faire une recherche semblable, pour
 » attribuer à chaque branche, par la subdivision, les biens qui y
 » ont aussi été rapportés; qu'il faudroit distinguer les dots mo-
 » biliaire ou pécuniaires, qui auront fait souche par double con-
 » fusion; qu'il faudroit également, dans le cas de la représenta-
 » tion, statuer si l'oncle et le neveu, étant en ligne égale, doivent
 » concourir ensemble; si au préjudice d'une renonciation on peut
 » venir par représentation; si le partage doit se faire par souche,
 » ou bien par têtes, et une multitude d'autres difficultés sembla-
 » bles. Ainsi s'ouvreroient pour ces héritiers *une ample carrière*
 » *de débats*, aux juges une multitude de questions épineuses,
 » pour la décision desquelles la Coutume d'Auvergne seroit la
 » seule régulatrice.

» Qu'on ne peut pas dire que la coutume sera prise ici comme
 » autorité seulement, et non comme loi nécessaire, puisque

» cette coutume, ses usages, sa jurisprudence seroient la seule
 » règle sur laquelle on devoit se diriger pour suivre la volonté
 » et les vues rétrogrades de la testatrice; que la coutume ne seroit
 » pas simple renseignement, puisque sans elle, sans s'y renfermer,
 » on ne pourroit opérer la distinction des biens, éclaircir leur
 » origine, les appliquer aux diverses lignes, aux différentes bran-
 » ches, découvrir les individus appelés par la représentation, et
 » parvenir enfin à débrouiller les obscurités de ce travail laborieux.
 » La coutume ne seroit pas un simple mode, une condition,
 » puisqu'en général les modes et les conditions peuvent se con-
 » cevoir et s'isoler des dispositions auxquelles ils sont apposés;
 » mais ici le mode, la condition prescrite par la dame de Cha-
 » zerat sont inséparables; car, enfin, si la testatrice a institué lé-
 » gataires universelles les trois lignes qu'elle a affectionnées, c'est
 » spécialement pour prendre les biens provenant de chacune d'elles,
 » suivant la Coutume d'Auvergne; c'est pour les subdiviser en-
 » suite, d'après les mêmes principes, d'après la même origine et
 » nature des biens. Ses vrais héritiers seront ceux qui lui seront
 » donnés par la représentation de la Coutume d'Auvergne; cette
 » coutume se lie et s'incorpore donc à tout ce partage, et com-
 » mandera à ses opérations. »

Réfutation.

Quoi! le testament de la dame de Chazerat aura rappelé
 la coutume abolie, *en termes généraux*; il aura soumis à
 l'empire de cette loi morte, toutes les opérations du par-
 tagede sa succession, la recherche de l'origine de ses biens,
 leur application à telle ou telle autre branche de parens,
 leur distribution dans chaque branche; il aura imposé à ses
 nombreux légataires l'obligation de s'y soumettre, sans
 restriction et sans réserve, lorsque *dans le fait* la dame
 Chazerat ne s'est référée qu'à une seule des dispositions

de la ci-devant coutume, et qu'elle l'a contrariée sur toutes les autres, notamment sur la distribution de ses biens, qu'elle prescrit au marc la livre ?

Quoi ! elle aura montré *une résistance réfléchie à la volonté et à l'utilité publiques*, proclamées par la nouvelle législation, lorsqu'elle n'a pas fait un seul legs qui ne soit un hommage à cette législation nouvelle, et l'exercice le plus étendu des pouvoirs que les nouvelles lois lui ont conférés, et que la coutume lui refusoit ?

Enfin, elle aura eu la folie de singer le législateur, de prétendre remettre en vigueur la Coutume d'Auvergne, de lui redonner l'autorité d'une loi *obligatoire*, parce qu'elle a emprunté quelques-unes de ses expressions pour indiquer l'ordre dans lequel elle entendoit distribuer sa succession ? Hé ! depuis quand une loi n'est-elle donc plus une règle générale commune à toutes les personnes qui se trouveront dans le cas qu'elle a prévu ; *Commune præceptum* ? Depuis quand le règlement domestique et privé, que fait un testateur pour le partage de sa seule succession, est-il donc une loi ?

Ce n'est pas encore assez de ces inconcevables méprises. Les premiers juges, égarés par un zèle louable pour l'inviolabilité de la loi, mais poussé trop loin, ont accusé les intentions de la testatrice, pour faire le procès à ses dernières volontés. A les entendre, son testament jeté dans sa famille, comme un brandon de discorde, ne fut pas l'effusion d'un cœur aimant qui vouloit faire des heureux, mais le délire de la haine du nouvel ordre établi, qui, pour s'en jouer, voulut livrer son patrimoine à l'embrasement des procès.

A ces mots, il nous semble voir l'ombre de madame de Chazerat soulever la tête, et répondre aux magistrats :

« Messieurs, je respecte votre saint emportement : le » motif en est sublime ; mais daignez entendre mon » excuse.

« Vous ne voyez qu'une boutade extravagante de l'hu- » meur contre la législation nouvelle, dans ce passage » calme et mesuré de mon testament : *Mon intention étant » de faire retourner la propriété de mes biens, autant » qu'il dépend de moi, à ceux de mes parens qui descen- » doient des estocs dont ils me sont provenus, je donne » et lègue ce dont il m'est permis de disposer, à mes pa- » rens de la branche de mes aïeul et aïeule paternels, et » de celle de mon aïeule maternelle, pour être partagés » entre les trois branches, au marc la livre de ce qui » n'est provenu de chacune, suivant les règles de la re- » présentation à l'infini, telle qu'elle avoit lieu dans la » ci-devant Coutume d'Auvergne.*

» Pardonnez mon erreur, Messieurs: en m'exprimant » ainsi, j'ai cru parler le langage simple et naïf de la rai- » son et de la justice. Il étoit loin de ma pensée et de mon » cœur, de vouloir outrager la loi nouvelle, *méconnoître » ou mépriser* son autorité, et lui opposer une *résistance » réfléchie*, en prescrivant la distribution des biens que » je léguois, *dans l'ordre de la représentation à l'infini, » entre mes légataires*, puisque ma volonté n'a agi dans » mes dispositions dernières, qu'en vertu des pouvoirs *illi- » mités* que la loi nouvelle m'accordoit, et que la cou- » tume abolie me refusoit.

» L'eussé-je offensée, cette loi nouvelle, qui, donnant » un libre essor à mes affections, étoit chère à mon cœur,

» l'eussé-je offensée par mes paroles, par la naïveté de
 » mes expressions, lorsque j'en saisissois le bienfait avec
 » transport, lorsque le fond de chacune des dispositions
 » de mon testament étoit un hommage à son autorité, et
 » que je la bénissois de cœur et d'intention, l'offense se-
 » roit innocente: faudroit-il donc la punir?

» Ministres de la loi sur la terre, vous savez mieux que
 » moi, *qu'elle ne frappe jamais sans avertir*. Lorsque je
 » testai, elle n'avoit pas proscrit, et elle n'a point proscrit
 » encore, la formule de disposition que m'inspiroit le seul
 » amour de la justice, et non un fol entêtement pour
 » exhumer la Coutume d'Auvergne, (qu'il n'étoit, ni
 » dans ma puissance, ni dans mon intérêt, de faire revivre,
 « encore moins dans ma volonté, puisque je l'ai contrariée
 » à chaque ligne de mon testament). Je l'adoptai, cette
 » manière d'exprimer ma pensée, uniquement parce
 » qu'une longue tradition m'en avoit appris le sens,
 « l'étendue, la portée, et que je n'en connoissois pas d'au-
 « tre qui remplît plus parfaitement mes intentions de
 « remettre à *toute la postérité* de mes premiers ancêtres,
 « sans restriction, les biens, ou le emploi des biens, que
 » j'avois reçus de chaque branche.

» Si j'en avois connu une plus propre à rendre la plé-
 » nitude de mes intentions, je l'aurois employée: mais
 » j'ose défier les gens de loi les plus exercés, avec toute
 » l'expérience des affaires qu'ils ont, et qui me manquoit
 » à moi, j'ose les défier, *dis-je*, d'exprimer aussi *complé-*
 » *tement* ma volonté en d'autres termes, et en aussi peu
 » de mots. Cependant il falloit l'exprimer *toute entière*,
 » ma volonté, puisque la loi du 4 germinal an 8, et l'ar-
 » ticle 916 du Code Napoléon, la déclarent l'arbitre su-

» prême de mon testament : et parce que j'aurai exprimé
 » ma volonté, de la seule manière qui étoit propre à
 » éviter toute lacune, toute méprise, et à me faire en-
 » tendre sans équivoque, j'aurai violé la nouvelle loi !
 » une loi qui, sans me prescrire aucune formule sacra-
 » mentale pour rendre ma pensée, sans m'en interdire
 » aucune, s'étoit bornée à me dire : Ordonnez, et vous
 » serez obéie ? *La loi permet ce qu'elle ne défend pas ;*
 » elle *valide ce qu'elle n'annule pas*, encore une fois ;
 » c'est ainsi que l'on raisonne dans le séjour des morts, où
 » nous sommes à l'abri des illusions dont les vivans sont
 » si souvent le jouet. L'on n'y étouffe pas la loi par excès
 » de précaution et de zèle pour son inviolabilité ; et nous
 » plaindrions sincèrement les vivans, si les tribunaux
 » avoient sur la terre le terrible pouvoir de bouleverser
 » la société *par des proscriptions arbitraires*, en s'armant
 » du prétexte, injurieux au législateur, de faire mieux,
 » et d'être plus sages et plus prévoyans que lui.

» Je ne répons rien à votre ingénieuse dissertation,
 » sur les distinctions à faire entre les modes et les condi-
 » tions *qui peuvent se concevoir et s'isoler des disposi-*
 » *tions*, d'avec les *modes et les conditions qui en sont*
 » *inséparables*, parce que tout cela a trop d'esprit pour
 » moi, qui ne fus qu'une femme sur la terre, et que je
 » n'ai pas le bonheur de vous comprendre. Mais ce que
 » je crois bien comprendre, c'est que la loi ne condam-
 » noit pas la formule que j'ai choisie pour exprimer ma
 » pensée : et vous, *Messieurs !* plus sévères que le légis-
 » lateur, de quel droit avez-vous refusé de l'absoudre ?

» Je n'ai pas à me justifier du reproche qui m'est adressé,

» d'avoir imprudemment *jeté un brandon de discorde*
 » *dans ma famille*, par le prétendu cahos dans lequel
 » mon testament l'a plongée; car ce cahos imaginaire n'est
 » qu'un prestige. Non, non, l'esprit de vertige ne s'em-
 » parera pas de mes légataires universels. Ils ne feront
 » pas de mon riche héritage la proie du palais, en rani-
 » mant des questions usées, sur lesquelles les opinions
 » sont depuis long-temps fixées. Quant aux recherches
 » qu'ils auront à faire pour établir le degré de *leur pa-*
 » *renté*, et justifier leur *successibilité*, elles ne diffèrent
 » pas de celles que sont tenus de faire tous les héritiers
 » *ab intestat* en général, dans les successions échues à
 » des parens collatéraux, appelés à succéder par représen-
 » tation, dans les cas des articles 742 et 743 du Code; or,
 » puisqu'elles n'empêchent pas de succéder *ab intestat*,
 » pourquoi empêcheroient-elles de succéder par la volonté
 » d'un testateur? »

6° Suite des motifs.

« On oppose en vain que madame de Chazerat n'a *pas généra-*
 » *lisé* son rappel de la Coutume d'Auvergne, puisqu'elle l'a res-
 » treint à une seule de ses dispositions. C'est une erreur, car la
 » soumission à une coutume prend évidemment la forme de dispo-
 » sition générale, lorsqu'elle porte sur un objet de disposition
 » générale. Or, c'est pour la nomination de ses légataires univer-
 » sels, que la dame de Chazerat invoque la Coutume d'Auvergne;
 » c'est cette coutume en général qui régleroit leurs qualités et leurs
 » avantages. Cette disposition prend donc nécessairement un ca-
 » ractère de généralité dans ce partage.

» La dame de Chazerat eût pu aisément spécialiser sa disposi-
 » tion; elle eût pu légitimement faire entre ses héritiers l'applica-
 » tion

» cation de tels ou tels de ses biens , suivant sa volonté ; elle
 » eût pu , par cette voie spéciale , faire rentrer dans chaque
 » ligne, dans chaque branche, la portion de fortune qu'elle en
 » avoit reçue ; rien ne la gênoit dans cette manière de disposer ;
 » par là elle eût rempli ses intentions, respecté l'ordre public,
 » étouffé le germe de mille contestations dans sa famille ; mais au
 » lieu de faire ce qui lui étoit permis , elle a préféré de faire ce qui
 » lui étoit défendu. De telles dispositions ne peuvent être protégées
 » par la loi qu'elles offensent. »

Réfutation.

Puisque les motifs du jugement se répètent sans cesse, nous sommes forcés de nous répéter aussi, et nous dirons : C'est à pure perte qu'on s'épuise en raisonnemens subtils, pour trouver dans le testament de madame de Chazerat *un rappel de la coutume d'Auvergne en termes généraux.*

Quand cela seroit, on en concluroit encore mal à propos que le legs universel, porté par ce testament et par le codicille qui le suivit, *est nul* ; car aucune loi ne défend à *un testateur de se référer d'une manière générale à une coutume abolie, pour la désignation des héritiers qu'il choisit par sa propre volonté, et la distribution de ses biens.* L'adoption de telle ou de telle coutume, *d'une manière générale*, n'est interdite qu'aux époux, pour le régime de leur association conjugale. Or, nous avons démontré que de pareilles lois *prohibitives* de ce qui seroit *licite en soi* (cessant la prohibition), ne s'étendent pas d'un cas à l'autre, et surtout des contrats de mariage aux testamens.

Ce n'est pas tout : les premiers juges n'ont pas seu-

lément erré dans le droit, ils se trompent encore évidemment sur le fait, lorsqu'ils veulent que la dame de Chazerat se soit référée d'une *manière générale* à la coutume d'Auvergne, pour la *désignation de ses héritiers* et la *distribution de ses biens*, tandis qu'elle n'a presque pas fait une seule disposition qui ne soit en contradiction avec l'ordre successif de la coutume; qu'elle ne s'y est référée que pour indiquer, par une dénomination collective, ceux de ses parens qu'elle entendoit préférer, et pour suppléer à une nomenclature individuelle qu'il lui eût été impossible de faire avec certitude dans le sens qu'elle l'entendoit, sa volonté étant de rendre participans à ses libéralités, ceux même qui naîtroient dans l'intervalle de la faction de son testament à son décès.

7^e Suite des motifs.

« En vain on prétend excuser la dame de Chazerat, en allé-
 » guant qu'on ne peut lui faire un reproche d'avoir établi le par-
 » tage de ses biens sur la *représentation à l'infini*, puisque cette
 » représentation étoit admise par la loi du 17 nivôse an 2 : cette
 » justification ne peut être admise,

» 1°. Parce qu'au décès de madame de Chazerat, ce n'étoit plus
 » la loi du 17 nivôse qui devoit régler soit la forme, soit le mérite
 » de ses dernières dispositions; c'étoit le Code civil, sous l'empire
 » duquel elle est décédée, et que son testament olographe a reçu
 » une date.

» 2°. La testatrice est loin d'avoir puisé dans la loi du 17 nivôse
 » la représentation qu'elle ordonna : cette loi, dans toutes les
 » lignes, toutes les branches, sous tous les points de vue, établit la
 » représentation sous le rapport de la proximité du sang. Au con-

» traire , la coutume d'Auvergne attahoit la représentation à
 » l'origine et à la nature des biens. Il falloit avoir pour auteur
 » celui duquel les biens provenoient. La loi du 17 nivôse avoit
 » à cet égard puisé sa représentation dans l'affection naturelle,
 » l'avoit liée aux personnes. La coutume d'Auvergne l'avoit fait
 » dépendre des usages féodaux , l'avoit attachée à *la glèbe* , plutôt
 » qu'aux liens du sang. On ne peut donc trouver aucune analogie
 » entre ces deux représentations , dont la source comme les effets
 » étoient différens. »

Réfutation.

Qu'a-t-on voulu dire avec la représentation *prétendue*
attachée par la coutume d'Auvergne à l'origine et à la
nature des biens , plutôt qu'aux personnes ; à la glèbe ,
plutôt qu'aux liens du sang ? Prétend-on qu'en cou-
 tume d'Auvergne il y avoit des *générations de champs*
 comme des *générations d'hommes* ? Que ce n'étoient pas
 les personnes qui y succédoient par *représentation* aux
 personnes *décédées , propriétaires* , mais les champs qui
 succédoient aux champs ? Le *champ neveu* , qui parta-
 geoit avec le *champ frère* la succession *du champ oncle* ?
 Jamais les pages de la coutume d'Auvergne n'ont été
 souillées par ce galimathias inintelligible , et ce n'est
 pas non plus ce qu'a dit le jugement de première ins-
 tance , ni ce qu'il a voulu dire.

Cependant il n'en est pas moins erroné , lorsqu'il
 regarde la représentation à l'infini , qu'admettoit la cou-
 tume d'Auvergne , comme différente dans sa nature et
 ses effets de celle qu'admettoit la loi du 17 nivôse. Elle
 ne diffère même pas de celle qu'admet encore le Code

civil. Pour nous en convaincre, mettons-nous le texte de la coutume sous les yeux.

« *Le mort saisit le vif son plus prochain lignager habile à lui succéder,* » porte l'art. 1^{er}, titre 12. L'art. 4 explique ces mots *habile à succéder*, en disant : « Il y a deux manières d'hériter, l'une du côté *paternel*, et l'autre du côté *maternel*, et retournent les biens à *l'estoc* dont ils sont provenus, tellement que les prochains lignagers du côté paternel succèdent *ab intestat* ès biens provenus dudit estoc, et non les parens du côté maternel, *et è contra.* »

Mais ce n'est pas le *lignager le plus prochain de fait*, à l'instant du décès, qui succède exclusivement dans chaque ligne ou dans chaque branche (appelée *estoc* par la coutume). L'art. 9 admet les *parens lignagers* à succéder *par représentation de leurs auteurs*, en ces termes :

« Représentation a lieu tant en ligne droite que *collatérale, usque ad infinitum* (à l'infini) audit pays coutumier. »

Et en quoi consistoit cette représentation ? Le commentateur Chabrol va répondre.

« *On entend assez* (nous dit-il), *ce que c'est que la représentation.* Elle forme une espèce de fiction, par laquelle on est mis au lieu et en la place de celui dont on descend. C'est un moyen par lequel le parent qui se trouve plus éloigné de celui auquel il s'agit de succéder, s'en rapproche et se trouve appelé à la succession, en remontant à l'ascendant duquel il descend, et qui étoit en degré égal avec les autres héritiers ou leurs auteurs. Comme les exem-

« ples sont toujours plus instructifs que les définitions,
 « continue-t-il, il n'y a qu'à supposer trois frères, *Pierre*,
 « *Paul* et *Jacques*. Pierre vient à mourir sans enfans,
 « Paul lui survit ; mais Jacques étoit mort avant lui,
 « laissant des enfans. Si la représentation n'avoit pas lieu,
 « la succession de Pierre appartiendrait à Paul seul (comme
 « lignager plus prochain que ses neveux). Mais par
 « le moyen de la représentation , les enfans de Jacques
 « succèdent conjointement avec lui , et de la même
 « manière que si leur père avoit survécu à Pierre. Il
 « en est de même dans tous les autres degrés , et à
 « *l'infini* , dans cette coutume. »

Ouvrons maintenant la loi du 17 nivôse an 2 , nous trouverons à l'art. 77 et à l'art. 83 presque les mêmes expressions , et absolument la même explication de la nature et des effets de la représentation.

La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale, est-il dit dans l'article 77 , et l'article 83 ajoute :
 « Par l'effet de la représentation , les représentans en-
 » trent dans la place , dans le degré , et dans tous les
 » droits du représenté. La succession se divise en au-
 » tant de parties qu'il y a de branches appelées à la
 » recueillir , et la subdivision se fait de la même ma-
 » nière entre ceux qui en font partie.

Enfin, l'article 88 achève ainsi le développement : « Ces
 » règles de représentation seront suivies dans la sub-
 » division *de chaque branche*. On partagera d'abord la
 » portion qui est attribuée à chacune , en autant de
 » parties égales , que le chef de cette branche aura laissé
 » d'enfans , pour attribuer chacune de ces parties à tous

» les héritiers qui descendent de l'un de ces enfans , sauf
» à la soudiviser encore entre eux dans les degrés ul-
» térieurs, proportionnellement aux droits de ceux qu'ils
» représentent. »

Que l'on compare maintenant de bonne foi et sans pré-
vention la manière de succéder par *représentation à l'in-*
fini de la Coutume d'Auvergne, avec la manière de suc-
céder aussi *par représentation à l'infini* de la loi du 17
nivôse an 2, et qu'on nous dise où est la différence ?

Les esprits les plus subtils n'y en apercevront as-
surément aucune.

Allons plus loin, et lisons le Code Napoléon. Il parle
aussi de représentation, et il la définit à l'article 739,
précisément comme Chabrol, et comme la loi du 17 ni-
vôse, en ces termes : « La représentation est une fiction
» de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représen-
» tans dans la place, dans le degré et dans les droits du
» représenté.

L'article 740 l'admet *à l'infini*, [comme la Coutume
d'Auvergne, *en ligne directe*.

L'article 742 l'admet également d'une manière *illi-*
mitée, en ligne collatérale, *au profit des enfans et des-*
cendans des frères ou sœurs du défunt, conséquemment
à l'infini, pour cette classe de parens ; et l'article 743
déterminant ses effets, veut que dans *tous les cas où*
elle est admise, le partage s'opère par souche. Enfin,
» que si une même souche a produit plusieurs branches,
» la subdivision se fasse aussi *par souche* dans chaque
» branche, et que les membres de la même branche
» partagent entre eux par tête. »

Que voit-on encore dans ce développement? La représentation, telle que la Coutume d'Auvergne l'admettoit, *quant à ses effets*, avec la seule différence, que la coutume d'Auvergne l'admettoit en faveur de tous les parens collatéraux en général, et par conséquent aussi-bien en faveur des descendans d'oncles, ou de grands-oncles du défunt qui auroient été appelés à lui succéder à défaut de lignagers plus prochains, s'ils lui avoient survécu, comme en faveur des descendans de ses frères ou sœurs; au lieu que le Code Napoléon n'accorde le droit de succéder par représentation qu'aux seuls descendans des frères et sœurs du défunt. De sorte qu'il est vrai de dire que la représentation du Code et celle de la coutume ne diffèrent, ni par leurs effets, ni par leur durée, qui est également à *l'infini* dans les classes de parens où elle a lieu, ni par *leur nature*, puisqu'elles sont attachées l'une et l'autre à *la filiation des personnes*, et nullement à la filiation des biens; mais que le Code ne l'applique pas à un si grand nombre de cas.

Donc, c'est à tort qu'on reproche à la dame de Chazerat d'avoir fait revivre un genre *particulier de représentation*, qui n'a aucune analogie avec la nouvelle législation, puisque la loi du 17 nivôse et le Code Napoléon lui-même en ont admis une *absolument identique*.

Encore plus mal à propos, on reproche à madame de Chazerat d'avoir voulu faire revivre *une représentation* que la Coutume d'Auvergne avoit attachée à *la glèbe*, et fait dépendre des usages féodaux. L'avons-nous bien entendu? La coutume avoit fait *dépendre des usages féodaux* la représentation des personnes, qu'elle ac-

cordoit aux roturiers comme aux nobles, et pour recueillir les biens roturiers comme pour recueillir les biens nobles !

Devons-nous qualifier cette étrange imputation ? non... Laissons ce soin au lecteur.

Enfin, on semble nous dire encore que si un bon citoyen peut entendre les mots *représentation à l'infini*, sans frissonner, dès que le Code Napoléon les emploie, au moins ne peut-il pas entendre un testateur prescrire *le retour de ses biens aux estocs desquels ils sont provenus*. Hé ! messieurs, soyez d'accord avec vous-mêmes : madame de Chazerat, suivant vous, *pouvoit faire rentrer dans chaque ligne, dans chaque branche ou estoc de ses parens, la portion de fortune qu'elle en a reçue* ; et vous frappez son testament d'anathème, parce qu'elle a voulu ce que vous reconnoissez qu'elle pouvoit ! Pardonnez ma franchise, *messieurs*, il me semble que ce n'est pas être conséquens.

8° Suite des motifs.

« On oppose sans raison qu'on ne peut demander la nullité de
 » la clause du testament dont il s'agit, puisqu'elle n'est pas pro-
 » noncée par la loi : c'est encore une illusion. Il y a nullité absolue
 » dans la violation de toute loi *négative prohibitive* ; en pronon-
 » çant *on ne peut*, la loi use de toute sa puissance. Elle impose
 » un devoir indispensable, elle écarte tout prétexte ; *exclut po-*
 » *tentiam juris et facti*. Or l'art. 6 du Code dispose qu'on *ne*
 » *peut* déroger par des conventions *particulières aux lois qui in-*
 » *téressent l'ordre public* ; l'article 1390 statue de même, que
 » les époux *ne peuvent pas* stipuler d'une manière générale, que
 » leur association sera réglée par l'une des coutumes abolies ; et

ces

- » ces termes impérieux, *on ne peut et ne peuvent*, renferment
- » sans doute une prohibition énergique, une impossibilité de faire
- » de semblable disposition; ils prononcent implicitement une nul-
- » lité insurmontable.

Réfutation.

Puisqu'on ne se lasse point de répéter toujours la même chose, ne nous lassons point de répéter la même réponse, et de redire : L'application des lois *prohibitives*, que l'on invoque ici pour la troisième ou quatrième fois, est faite hors du cas pour lequel elles sont portées; elles n'ont rien de commun avec le testament de madame de Chazerat : qu'on cesse donc enfin d'en abuser, car les lois prohibitives ne s'étendent pas.

9° Suite et fin des motifs.

« La nullité du legs universel qui se réfère à la coutume ne
 » peut être écartée par l'article 967, sur lequel on veut encore
 » s'appuyer. Cet article permet, à la vérité, au testateur de ma-
 » nifester sa volonté sous toute espèce de titres et de dénomi-
 » nations; de sorte que soit que le testateur dispose à titre de
 » legs, de donation, d'institution d'héritiers, et sous toute au-
 » tre qualification, peu importe; sa volonté connue, si elle est
 » conforme à la loi, *quæ legitima est*, reçoit toujours son exécu-
 » tion : mais disposer sous toute dénomination, n'est pas faire
 » toute espèce de dispositions. En permettant au testateur de se
 » servir de toutes expressions pour dicter ses intentions, la loi
 » ne l'a pas autorisé à disposer sous un mode et dans une latitude
 » indéfinie. Les mœurs, l'utilité publique, les formalités des ac-
 » tes, et tout ce qui intéresse l'ordre social, sont toujours pour
 » lui une barrière invincible. C'est d'après ce principe tutélaire
 » que l'article 900 a voulu que dans toutes les dispositions entre-

» vifs, ou testamentaires, les conditions contraires aux lois ou
 » aux mœurs soient réputées non écrites.

» C'est ce que la dame de Chazerat a méconnu ou méprisé,
 » en faisant l'institution d'héritier universel dont il s'agit : elle a
 » violé l'ordre public, en subordonnant *sa disposition* aux règles
 » d'une coutume abolie; elle l'a violé en rejetant *avec affecta-*
 » *tion le bienfait de la loi nouvelle* ; elle l'a violé en prescrivant
 » une forme de partage, qui seroit une source féconde de con-
 » testations. La justice comme la loi ne peuvent accueillir une telle
 » disposition ; il faut donc la regarder *comme non écrite* dans le
 » testament de la dame de Chazerat.

Réfutation.

Ces motifs ne sont pas nouveaux. On n'y voit que le résumé de ceux que nous avons déjà réfutés. Faut-il cependant y répondre encore, au risque de répéter sans cesse les mêmes choses en d'autres termes ? nous dirons :

On avoue qu'il est permis à un testateur *de se servir de toutes expressions pour dicter ses intentions*, et que sa volonté reçoit toujours son exécution, en quelques termes qu'il l'ait manifestée, pourvu qu'elle ne blesse ni les mœurs, ni l'ordre public, ni les lois *prohibitives*, ni les formalités des actes.

Soyons conséquens, et nous concluerons de là, non comme les premiers juges, que les dispositions testamentaires de madame de Chazerat doivent être frappées de proscription ; mais au contraire qu'elles doivent être maintenues et recevoir leur entière exécution, nonobstant que la testatrice ait emprunté de la coutume d'Auvergne les expressions dont elle s'est servie, soit pour abrégier la nomenclature des légataires universels qu'elle

vouloit choisir, qu'elle avoit clairement désignés, et dont elle vouloit qu'aucun n'échappât à ses bienfaits; soit pour régler l'ordre et la proportion du partage de ses biens qu'elle entendoit leur prescrire; et pourquoi?

1°. Parce que son testament ne contient aucune disposition qui ne soit conforme à la nouvelle loi, soit pour le fond, soit par l'application qui en est faite, puisque la loi lui permettoit de disposer de tout ce dont elle a disposé, et en faveur des personnes au profit desquelles elle en a disposé.

2°. Parce qu'elle n'a pas plus violé la loi par la forme de sa disposition que par le fond; car nous persistons à nier, avec l'assurance de la conviction, que madame de Chazerat ait blessé, dans son testament, ni les mœurs, ni l'ordre public, ni aucune *loi prohibitive*, en employant quelques expressions de la coutume d'Auvergne pour manifester sa volonté.

Elle ne les a point violés en subordonnant sa *disposition à titre universel*, aux règles d'une coutume anéantie, comme le supposent les premiers juges, soit parce que cette prétendue subordination de la distribution de ses biens aux règles de la coutume d'Auvergne, est purement imaginaire, soit parce qu'en la supposant réelle elle ne violeroit aucune loi, ni d'ordre public, ni d'ordre privé, dès qu'aucune loi quelconque ne l'a interdite.

Elle ne les a pas violés *en rejetant avec affectation* le bienfait de la loi nouvelle, comme on le lui reproche encore, puisque son testament n'est d'un bout à l'autre que l'exercice de ce bienfait.

Elle ne les a point violés enfin, en prescrivant un

ordre de partage qui soit plus qu'un autre une source de procès ; car depuis long-temps l'ordre de partage, par représentation à *l'infini*, étoit usité, connu, fixé, et pratiqué sans qu'il en résultât ni trouble ni désordre dans les familles.

Concluons que les premiers juges ont constamment abandonné *la réalité* pour courir après des fictions dans l'interminable série des motifs qui ont inspiré leur décision. La cour d'appel pourroit-elle donc hésiter à rétablir la vérité et les principes dans tous leurs droits, en faisant rentrer dans le néant un jugement qui les renverse ?

A Clermont-Ferrand, le 8 octobre 1808.

Par le jurisconsulte ancien,

BERGIER.